

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Séance(s) du jeudi 21 novembre 2019

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

79^e séance

ACCESSION DE LA MACÉDOINE DU NORD À L'OTAN	3
--	---

80^e séance

ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE	12
---	----

81^e séance

ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE	47
---	----

79^e séance

ACCESSION DE LA MACÉDOINE DU NORD À L'OTAN

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Macédoine du Nord

Texte du projet de loi – n° 2344

Article unique

Est autorisée la ratification du Protocole au traité de l'Atlantique nord sur l'accession de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles le 6 février 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Texte adopté par la commission - (n° 2401)

Article 11 bis

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – (*Non modifié*) L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° Au deuxième alinéa, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;
- ④ 2° Au troisième alinéa, les mots : « dotés d'une » sont remplacés par les mots : « avec ou sans ».
- ⑤ II bis (*nouveau*). – Après le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »
- ⑦ III. – Les II et II bis du présent article entrent en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 497 présenté par M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Reiss, M. Viry, Mme Tabarot, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Masson, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Sermier, M. Perrut, M. Cinieri, M. Dive, Mme Levy, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Rolland et M. Viala et n° 752 présenté par M. Thiébaud.

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – Au 2° du I de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale, » sont supprimés. »

Amendement n° 1620 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« II bis. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

Article 11 ter (Non modifié)

- ① Le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du présent IV. »

Amendements identiques :

Amendements n° 262 présenté par Mme Lorho et Mme Ménaud, n° 358 présenté par M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Tabarot, M. de Ganay, M. Masson, Mme Poletti, M. Boucard et Mme Valentin et n° 1136 présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,

M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, »

Article 11 quater
(Supprimé)

Amendement n° 401 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Potier, M. Carvounas, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir l'article 11 quater dans la rédaction suivante :

« Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au début du 1° , le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

« 2° Au début du 2° , le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % » . »

Amendement n° 1137 présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du 1° , le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Au début du 2° , le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % » .

3° À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « l'association départementale des » sont remplacés par les mots : « les associations départementales de » . »

Article 11 quinquies A (nouveau)

L'article L. 5815-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Après l'article 11 quinquies A

Amendement n° 279 présenté par M. Schellenberger, M. Viala, M. Straumann, M. Lurton, M. Hetzel, M. Cattin, M. Sermier, M. Cinieri, M. Bazin, M. Reda, M. Masson, Mme Cornéloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Dive, M. Cordier, Mme Louwagie, M. Leclerc, M. Bony, M. Bouchet, Mme Lacroute, M. Furst, Mme Duby-Muller, M. Perrut, M. Kamardine, M. Marleix, M. Emmanuel Maquet, M. de Ganay, M. Forissier et M. Boucard.

Après l'article 11 quinquies A, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « dont le fonctionnement peut être librement conclu par convention entre les organes délibérants. À défaut, la commission spéciale est » .

Avant l'article 11 quinquies

Amendement n° 33 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Pauget, M. Cinieri, M. Bouchet, M. Cattin, M. de Ganay, M. Rémi Delatte et M. Menuel.

Avant l'article 11 quinquies, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Adapter le périmètre des entités du bloc communal aux réalités locales »

Article 11 quinquies
(Supprimé)

Amendement n° 1109 présenté par M. Gérard et Mme Marsaud.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-4. – Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernés par décret en Conseil d'État.

« Ce décret peut être pris après accord des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés. Le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à chaque conseil général concerné et, le cas échéant, à chaque conseil régional concerné le projet de création de la commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux concernés ainsi que le résultat des consultations organisées en application de l'article L. 2113-3. À compter de cette notification, les conseils départementaux et régionaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« À défaut d'accord, ce décret peut être pris à condition qu'un nouveau projet de délibération portant sur la demande de création d'une commune nouvelle soit adopté par voie de referendum local à l'initiative des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions prévues aux articles LO1112-1 et suivants. »

Amendement n° 1110 présenté par M. Gérard.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-4. – Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernés par décret en Conseil d'État.

« Ce décret peut être pris après accord des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés. Le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à chaque conseil général concerné et, le cas échéant, à chaque conseil régional

concerné le projet de création de la commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux concernés ainsi que le résultat des consultations organisées en application de l'article L. 2113-3. À compter de cette notification, les conseils départementaux et régionaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« À défaut d'accord, ce décret peut être pris à condition d'une nouvelle délibération des conseils municipaux adoptée à la majorité des deux tiers de leurs membres. »

Amendement n° 137 présenté par Mme Duby-Muller, M. Saddier et M. Schellenberger.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « en l'absence de délibérations contraires et motivées » sont remplacés par les mots : « après avis » ;

« 2° À la quatrième phrase, les mots : « décision est réputée » sont remplacés par les mots : « avis est réputé » ;

« 3° La dernière phrase est supprimée. »

Amendement n° 1504 présenté par M. Questel.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La dernière phrase de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est supprimée. »

Article 11 *sexies*

- ① Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5711-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5711-6.* – Dans un délai d'un an à compter de sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 peut être autorisé par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés à se retirer d'un syndicat mixte dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres en application de l'article L. 5711-4, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le retrait est envisagé. »

Amendement n° 761 présenté par M. Questel.

Après le mot :

« dont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le syndicat mixte issu de la fusion envisage de se retirer. »

Après l'article 11 *sexies*

Amendement n° 702 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 11 *sexies*, insérer la division et l'intitulé suivants :

Titre I^{er} A : La commune face à l'urgence écologique

Article XXX

« Avant l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-1-0 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2143-1-0.* – Au cours de la première année de mandat, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget tel que précisé à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport qui procède à un état des lieux des sources d'émissions de gaz à effet de serre, des pollutions, de la production de déchets, de l'état de la biodiversité et de l'artificialisation des terres sur le territoire communal. Ce rapport comprend les engagements pluriannuels envisagés en matière de planification pluriannuelle des politiques relatives à la préservation des ressources naturelles, des biens communs et aux objectifs de réduction de l'empreinte écologique communale.

« Ce rapport est public. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

« Ce rapport donne lieu à un débat annuel citoyen d'orientation écologique organisé par le conseil municipal, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

TITRE I^{ER} *BIS*

SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 *septies*

- ① I. – Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2121-2-1.* – Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal comporte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.
- ③ « Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal comporte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.
- ④ « Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres

élus à la suite de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

- ⑤ « Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »
- ⑥ II. – (*Non modifié*) L'article L. 258 du code électoral est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Au premier alinéa, après le mot : « membres, », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de cinq membres » ;
- ⑧ 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou qu'il compte moins de quatre membres ».
- ⑨ III (*nouveau*). – Après le I de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑩ « I *bis*. – Pour l'application de l'article L. 2121-2-1 dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée. »
- ⑪ IV (*nouveau*). – Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

Amendement n° 1566 présenté par M. Rebeyrotte.

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Les deuxième à sixième lignes du tableau de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«

De moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13
De 1 500 à 2 499 habitants	17
De 2 500 à 3 499 habitants	21

».

Amendement n° 379 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Carvounas, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – La quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

De 500 à 999 habitants	13
De 1 000 à 1 499 habitants	15

».

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par Mme Anthoine, M. Bony, Mme Ramassamy, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Reda, M. Masson, M. Door, M. Perrut, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Poletti, M. Brun et M. Ferrara, n° 39 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Pauget, M. Bouchet, M. Viala, M. Cattin, M. Schellenberger, M. de Ganay et M. Menuel, n° 977 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen et M. Zumkeller et n° 1318 présenté par M. Rebeyrotte.

À l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 499 »

le nombre :

« 1 499 ».

Amendement n° 68 présenté par M. Dive, M. Reda, Mme Corneloup, M. Leclerc, M. Bony, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Bouchet et M. Thiériot.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« . Les élections complémentaires n'ont pas lieu lorsqu'il ne reste que trois mois avant le renouvellement général des conseils municipaux ; dans ce cas, la gestion de la commune est assurée sous la tutelle du sous-préfet. »

Amendement n° 1520 présenté par M. Baudu, M. Bru, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman.

I. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants

« 3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, les élections complémentaires réalisées en application du premier alinéa du présent article entraînent la réélection du maire et des adjoints dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le 3° du II entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. »

Après l'article 11 septies

Amendement n° 766 présenté par M. Marleix.

Après l'article 11 *septies*, insérer l'article suivant :

L'article L. 258 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances successives, les deux tiers de ses membres, il est procédé à un renouvellement complet du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance. »

Article 11 octies
(Supprimé)

Amendement n° 490 présenté par M. Viala, M. Lurton, M. Masson, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Brun, Mme Kuster, M. Reda, Mme Ramassamy, Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Nury, M. Rolland, M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Poletti, M. Forissier, M. Marleix et M. Dive.

Rétablir cet article dans sa rédaction suivante :

« L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « est incomplet » sont remplacés par les mots : « a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur » ;

« 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal est incomplet, pour moins de 10 % de ses membres, il peut demander par délibération la tenue d'une élection partielle. » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 402 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Potier, M. Carvounas, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 868 présenté par M. Schellenberger, M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux,

M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Rétablir cet article dans sa rédaction suivante :

À la fin du troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « est incomplet » sont remplacés par les mots : « a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur ».

Article 11 nonies

- ① I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Les avant-dernier et dernier alinéa sont ainsi modifiés :
- ③ a) Après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- ④ b) (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « ou compte moins de cinq membres » ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »
- ⑦ II. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article L. 258 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- ⑩ b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié » sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;
- ⑪ c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- ⑫ 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-816 du 6 juillet 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- ⑬ 3° Au 1° de l'article L. 270 et à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- ⑭ 4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

- 15 5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n°... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;
- 16 6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :
- 17 a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- 18 b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;
- 19 7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n°... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »
- 20 III. – (*Non modifié*) L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- 21 1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;
- 22 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »
- 24 IV (*nouveau*). – Le I du présent article est applicable en Polynésie française.

Après l'article 11 *nonies*

Amendement n° 732 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 11 *nonies*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « locales », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « ainsi que tout citoyen ayant manifesté sa volonté de participation. » ;

2° Après le mot : « proposition », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « d'un de ses membres, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile et demander la transmission des documents qu'elle juge nécessaire. »

Amendement n° 1140 présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 11 *nonies*, insérer l'article suivant :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales intitulé « participation des habitants et des usagers à la vie des services publics », il est inséré un article L. 1413-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1413-1-1. – Les communes rurales ou leurs groupements créent une Commission consultative des services au public de proximité. Cette commission, présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, comprend des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales et des citoyens intéressés par la sauvegarde et la promotion de services au public sur le territoire de la collectivité considérée.

« Le Conseil municipal ou l'organe délibérant en fixe la composition pour une durée ne pouvant pas excéder celle du mandat municipal en cours.

« Cette commission se saisit de toute question intéressant les services au public, qu'ils soient publics ou privés. Elle examine les moyens qui sont à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements permettant d'assurer la présence dans les territoires de services publics de proximité et d'encourager l'installation ou le maintien de commerces et de professionnels de santé sur le territoire de la collectivité concernée.

« Elle est aussi consultée par l'exécutif local pour toute question intéressant les services au public.

« Cette Commission transmet au Conseil municipal ou à l'organe délibérant les conclusions de ses travaux. Le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les propositions de cette Commission consultative ».

Amendement n° 1138 présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 11 *nonies*, insérer l'article suivant :

Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2143-4 ainsi rédigé :

« Art. 2143-4. – Dans les communes rurales, telles que définies par l'institut national des statistiques et des études économiques, chaque bourg ou hameau ou groupement de hameaux, composé d'un minimum de cinq habitations distinctes, principales ou secondaires, peut se doter, à l'initiative de ses habitants, d'un conseil de village. Le conseil municipal, en lien avec les habitants du village, fixe ses modalités de fonctionnement.

« Le conseil de village est consulté par le maire sur toute question concernant la partie du territoire communal qu'il couvre. Il peut être consulté sur toute question concernant la commune.

« Lorsqu'elles existent, les commissions syndicales des sections de communes mentionnées à l'article 2411-3 tiennent lieu de conseil de village ».

Amendement n° 1139 présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 11 *nomies*, insérer l'article suivant :

Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2143-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-4. – Dans les communes rurales, telles que définies par l'institut national des statistiques et des études économiques, le conseil municipal peut créer un conseil des associations regroupant toutes les associations de la commune.

« Le conseil municipal, en lien avec les représentants de ces associations, fixe ses modalités de fonctionnement.

« Le conseil des associations peut être consulté sur toute question concernant la commune ».

TITRE II

LIBERTÉS LOCALES : RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 12 A

① La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-41 ainsi rédigé :

② « Art. L. 2121-41. – À la demande du maire, le représentant de l'État ou son représentant présente, une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. »

Amendement n° 491 présenté par M. Viala, M. Lurton, M. Masson, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Brun, Mme Kuster, M. Reda, Mme Ramassamy, Mme Lacroute, M. Bony, M. Nury, M. Rolland, M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Poletti, M. Forissier, M. Marleix et M. Dive.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 2121-41. – À la demande du maire, le représentant de l'État présente devant le conseil municipal, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. »

Amendement n° 118 présenté par M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Furst, M. Herbillon, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Valentin et M. Vatin.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 2121-41. – Le représentant de l'État ou son représentant présente, une fois par an, au maire et aux adjoints, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. Cette présentation est accompagnée de la remise d'un rapport annuel. »

Amendement n° 106 présenté par M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, M. Furst, M. Forissier, M. Herbillon, Mme Lacroute, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Valentin et M. Vatin.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 2121-41. – Le représentant de l'État ou son représentant présente, une fois par an, au maire, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. Cette présentation est accompagnée de la remise d'un rapport annuel. »

Amendement n° 504 présenté par Mme Jacqueline Dubois, M. Vignal, M. Fauvergue, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas et Mme Mörch.

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 2121-41. – Le représentant de l'État présente annuellement devant le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale de sa circonscription l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour le territoire concerné.

« À la demande du maire d'une commune dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000, le représentant de l'État ou son représentant présente une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. »

Après l'article 12 A

Amendement n° 380 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Carvounas, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-41 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-41. – Lorsqu'une plainte est déposée *es qualité* par le maire d'une commune, le procureur de la République ou son représentant le tient informé des suites données à celle-ci dans les meilleurs délais. »

Amendement n° 1391 présenté par Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Potier, M. Carvounas, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo,

Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-42 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-42.* – Lorsqu'un signalement est effectué ès qualités par le maire d'une commune auprès de la gendarmerie, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant le tient informé des suites données à ce signalement dans les meilleurs délais. »

Amendement n° 1180 rectifié présenté par M. Questel.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2122-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-26-1.* – Après chaque renouvellement général, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent reçoivent les maires afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'État et comme officiers de police judiciaire.

« À compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. »

Amendement n° 1390 présenté par Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Potier, M. Carvounas, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-2-1.* – Dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, chaque tribunal de grande instance organise dans le département dont il a le ressort une réunion avec les maires pour leur exposer le périmètre de l'exercice de leur pouvoir de police, la façon dont ils peuvent l'exercer et les soutiens dont ils peuvent bénéficier. »

Amendement n° 339 présenté par M. Jolivet, Mme Bonovandorme, Mme Thomas, M. Perea, Mme Crouzet, M. Kokouendo, Mme Tuffnell, Mme Bureau-Bonnard, Mme Fontenel-Personne, M. Lavergne, M. Travert, Mme Lardet, M. Damaisin, M. André, Mme Mauborgne, M. Cormier-Bouligeon, M. Gaillard, Mme Gomez-Bassac, Mme Robert, M. Batut, M. Blanchet, Mme Brocard et M. Lauzzana.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de violences, menaces ou outrages mentionnés au deuxième alinéa, le maire, les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu une délégation sont présumés de bonne foi. »

Amendement n° 1464 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-34 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-34.* – Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune. »

Amendement n° 119 présenté par M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Furst, M. Herbillon, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Valentin, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 12 A, insérer l'article suivant :

Après l'article 78-6 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 78-6-1.* – Sans préjudice des contrôles d'identité judiciaires, mais demeurant placés sous la responsabilité du Procureur et dans la limite de leurs compétences territoriales, les maires officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o bis, 1^o ter, 1^o quater et 2^o de l'article 21 du présent code peuvent procéder à un contrôle d'identité administratif en invitant à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne, afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

« Si l'intéressé refuse de se soumettre à un contrôle d'identité, il se rend coupable d'une infraction prévue à l'article L. 431-31 du code Pénal. Le refus, ou dans le cas où l'intéressé ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, alors l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale, qui lui ordonne sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant afin de procéder à la vérification de son identité, préalable nécessaire à la verbalisation du contrevenant par l'agent de police judiciaire adjoint qui a constaté l'infraction.

« En cas de découverte d'une infraction, et afin de prévenir des atteintes graves aux libertés individuelles, l'agent de police adjoint prévu au premier alinéa, informe sans délais l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, lequel lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. »

Article 12

- ① I. – L'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

- ③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant ou du propriétaire de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti.
- ⑤ « II. – L'arrêté de fermeture mentionné au I peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai fixé par l'arrêté de fermeture.
- ⑥ « Lorsque l'arrêté de fermeture concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.
- ⑦ « III. – Si l'établissement n'a pas été fermé à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté et que ce dernier est assorti d'une astreinte en cas de non-exécution, l'exploitant ou le propriétaire est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté.
- ⑧ « Son montant est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction aux règles de sécurité et des conséquences, pour la sécurité du public, de la non-exécution de l'arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement.
- ⑨ « L'astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée par l'arrêté mentionné au I et jusqu'à la fermeture effective de l'établissement ou jusqu'à l'exécution complète des travaux de mise en conformité requis. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.
- ⑩ « L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes recouvrées ne peut pas être supérieur au montant de l'amende prévue au V.
- ⑪ « Lorsque l'astreinte est prononcée par le maire, elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté. À défaut, elle est recouvrée par l'État.
- ⑫ « IV. – L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder d'office, à défaut d'exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté ordonnant cette fermeture de l'établissement n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il a prévues. L'astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.
- ⑬ « Le propriétaire ou l'exploitant est tenu au paiement des frais engagés par l'autorité administrative pour la fermeture de l'établissement, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant de l'astreinte. » ;
- ⑭ 2° *bis* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au début, est ajoutée la mention : « V. – » ;
- ⑯ b) La référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du I » ;
- ⑰ c) Le nombre : « 3 750 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;
- ⑱ 3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».
- ⑲ II. – L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Au début du deuxième alinéa du I, les mots : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;
- ㉑ 2° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :
- ㉒ a) Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;
- ㉓ b) À la même première phrase, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 » ;
- ㉔ c) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'astreinte est porté à 1 000 € par jour de retard. »
- ㉕ III. – À la première phrase de l'article L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation, la seconde occurrence de la référence : « du dernier alinéa » est remplacée par la référence : « du VI ».
- ㉖ IV. – (*Non modifié*) Au 2° du II de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, la seconde occurrence de la référence : « dernier alinéa » est remplacée par la référence : « VI ».